

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 20 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 PP 68-2 Fixation du classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux corps des infirmiers de la Préfecture de police.

M^{me} Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2016-648 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux fonctionnaires régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu à l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n° 2011 PP 18-1° des 20 et 21 juin 2011 modifiée portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n° 2011 PP 19-1° modifiée portant statut particulier du corps des infirmiers de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2^e section - en date du 19 octobre 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 18 novembre 2016, par lequel le Préfet de police lui propose de fixer le classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des infirmiers de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de la Préfecture de police sont fixés ainsi qu'il suit :

Classement hiérarchique

	Indices bruts		
	Au 1^{er} janvier 2016	Au 1^{er} janvier 2017	Au 1^{er} janvier 2018
infirmier de classe supérieure	498-683	508-701	518-707
infirmier de classe normal	358-621	377-631	389-638

Échelonnement indiciaire

Infirmier de classe supérieure			
ÉCHELONS	Indices bruts		
	Au 1^{er} janvier 2016	Au 1^{er} janvier 2017	Au 1^{er} janvier 2018
8 ^e échelon	-	701	707
7 ^e échelon	683	684	684
6 ^e échelon	655	657	665
5 ^e échelon	626	631	638
4 ^e échelon	593	600	607
3 ^e échelon	563	569	574
2 ^e échelon	531	538	542
1 ^{er} échelon	498	508	518

Infirmier de classe normale			
ÉCHELONS	Indices bruts		
	Au 1^{er} janvier 2016	Au 1^{er} janvier 2017	Au 1^{er} janvier 2018
9 ^e échelon	621	-	-
8 ^e échelon	579	631	638
7 ^e échelon	535	582	587
6 ^e échelon	494	540	543
5 ^e échelon	457	497	498
4 ^e échelon	423	464	468
3 ^e échelon	384	438	442
2 ^e échelon	365	416	418
1 ^{er} échelon	358	377	389

Article 2 : La délibération n° 2011 PP 19-2° des 20 et 21 juin 2011 portant fixation du classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des infirmiers de la Préfecture de police est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO